

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
de MONTLUÇON  
CHAMBRE DU CONSEIL

# PUPILLES DE LA NATION

(Loi du 27 Juillet 1917)

## NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Le Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Montluçon  
notifie à Madame Veuve Heraudet  
née Desforges Marie Josephine  
à Cosne d'Allier  
représentant légal de l'enfant ci-après nommé  
un Jugement de la Chambre du Conseil en date  
du 23 août 1919  
aux termes duquel le Tribunal a déclaré que :  
« La Nation adopte le mineur ».

Heraudet, Raymond, Louis

POUR NOTIFICATION :

Montluçon, le 6/11/19

LE GREFFIER,



NOTA. — Dans le mois qui suit la présente notification appel peut être interjeté par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée au Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Riom.

Après l'expiration de ce délai d'un mois mention de l'adoption sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

(ART. 6 et 8 de la Loi du 27 juillet 1917).

Du 23 août 1919

Jugement  
Prononçant sur la demande  
d'adoption par la Nation  
du mineur Heraudet  
Raymond, Louis

4 Rôles

République  
Française

Au nom du Peuple

Français

Le Tribunal Civil de  
Première Instance de  
l'arrondissement de Montlu-  
çon département de l'Allier  
siéant au Palais de Justice  
de la dite ville, a rendu le  
jugement dont la teneur  
suit :

A Messieurs les Président et  
Juges, composant le Tribunal Civil  
de Montluçon, siégeant en Chambre  
du Conseil :

Le Procureur de la République  
agissant à la demande de Madauet vive  
Heraudet veuve des forges Marie Josephine demeurant  
à Cozme d'Allier.

a l'honneur d'exposer que Monsieur  
Hexaudet, Charles, Victor, domicilié  
à Cosne d'Allier

Soldat.

a été victime d'un fait de la guerre  
dans les circonstances suivantes :

Mort pour la France  
que Monsieur Hexaudet, Raymond

était le père du  
mineur ci-après nommé : Hexaudet

Raymond, Louis  
né le dix huit Février mil neuf  
cent onze à Cosne d'Allier

arrondissement de Moulins

domicilié à Cosne d'Allier

que ce mineur a droit, en conséquence

au titre de Pupille de la Nation

c'est pourquoi l'exposant

Vu la loi du vingt-sept Juillet mil

neuf cent dix-sept.

Vu le règlement d'administration  
publique du vingt-deux Novembre mil  
neuf cent dix-sept.

Requiert qu'il plaise au Tribunal  
prononcer l'adoption par la Nation  
du mineur Herault, Raymond  
Louis

au Parquet le vingt trois Août  
mil neuf cent dix-neuf.

Le Procureur de la République

Signé : Ch. Décori

Nous, Président du Tribunal.

Vu la requête ci-dessus, commettons  
Monsieur Barnou, Juge

pour, sur son rapport, être statué à  
l'audience de ce jour

Montluçon le vingt trois Août mil  
neuf cent dix-neuf.

Le Président du Tribunal

Signé : F. Coullouin.

Jugement

Le Tribunal

Vu la requête en date du vingt-trois  
Aout mil neuf cent dix-neuf  
présentée par Monsieur le Procureur  
de la République.

Vu les lois et décrets des vingt-sept  
Juillet et vingt-deux Novembre  
mil neuf cent dix-sept.

Où Monsieur Barnaud en son  
rapport et le Ministère Public en  
ses réquisitions

Après en avoir délibéré conformément  
à la loi

Dit et juge que

La Nation adopte le mineur  
Héaumont, Raymond, Louis  
né le dix-huit février mil neuf cent

vuze à Cosme & Marie, fils de  
Charles Victor, et de Desforges  
Marie, Josephine.

Et qu'à l'expiration du délai d'appel,  
mention de l'adoption sera faite par  
les soins du Ministère Public en  
marge de l'acte de naissance du dit  
mineur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribu-  
nal Civil de Première Instance de  
Montluçon, à l'audience publique  
du vingt trois tout mil  
neuf cent dix-neuf.

Présents :

~~M. M. Fernand Coullomb, Juge  
faisant fonctions de Président  
en remplacement de M. Henry  
Nadaud légitimement empêché  
Bouvard Juge, Duceau avocat  
les plus anciens des Membres du  
barreau présents suivant  
l'ordre du tableau appelé pour  
compléter le Tribunal et remplacer  
M. Coullomb Juge faisant  
fonctions de Président.~~

~~Messieurs Henry Nadaud, Président;  
Joseph Fournier Juge; Edmond  
Champ, Juge de Paix du canton Ouest  
de Montluçon délégué par ordon-  
nance de Monsieur le premier président  
de la Cour d'Appel de Riom en date~~



~~du quinze Octobre mil neuf cent dix-  
sept pour remplir les fonctions de Juge  
au Tribunal d'une façon permanente,  
Monsieur Moinet juge, étant mobi-  
lisé.~~

Monsieur Charles Décori Procureur  
de la République étant présent et  
Monsieur Léon Barret Commis  
greffier tenant la plume.

Signé F. Coulloud. Léon Barret

En marge est cette mention visé  
pour timbre et enregistré gratis,  
folio 22, case 7 à Montluçon  
le dix Septembre  
mil neuf cent dix-neuf.

Signé: Berthoy

En conséquence le Président de la  
République Française, mande et  
ordonne à tous huissiers sur ce  
requis, de mettre le présent jugement

à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux  
Procureurs de la République près les  
Cours et Tribunaux de Première  
Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers  
de la force publique, de prêter main-  
forte lorsqu'ils en seront légalement  
requis.

Pour expédition conforme.

Le Greffier.



*[Handwritten signature]*